



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2023-12

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2023-12-13-00004 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société EIBTF,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS Zone D - 93200 SAINT-DENIS (2 pages) Page 3

IDF-2023-12-13-00003 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG EXPRESS - Zone D - 93200 SAINT-DENIS (2 pages) Page 6

IDF-2023-12-13-00002 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société NGE GENIE CIVIL, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG EXPRESS Zone D - 93200 SAINT-DENIS (2 pages) Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation CHEMINS D'ESPERANCE (2 pages) Page 12

IDF-2023-12-14-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation VIE ET AVENIR?? (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-13-00004

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société EIBTF,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS
Zone D - 93200 SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIBTF,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 29 novembre 2023 par Monsieur Guillaume DEROEUX, Président de la société EIBTF, sise 23 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE pour l'intervention de 20 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur sur le travail du dimanche en date du 27 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 27 novembre 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU le formulaire de demande daté du 27 novembre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la décision du 13 décembre 2023 autorisant sur ce chantier la société NGE GENIE CIVIL à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que suite à un décalage de planning les travaux qui devaient être réalisés les week-end des semaines 49 et 50 de 2023, et pour lesquels une dérogation à la règle du repos dominical avait été accordée à la société EIBTF, ont dû être reportés sur des week-end de janvier 2024 ;

CONSIDERANT que cette situation justifie le caractère d'urgence exigé par le 2^{ème} alinéa de l'article L3132-21 du code du travail permettant de ne pas requérir les avis mentionnés au 1^{er} alinéa de ce même article ;

CONSIDERANT que la société EIBTF est liée par un contrat de sous-traitance à la société NGE GENIE CIVIL qui assure la réalisation d'un ouvrage d'art sur le chantier de la zone D ;

CONSIDERANT que la société EIBTF indique qu'elle doit réaliser en bordure des voies ferroviaires des micropieux pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'art ; que ces travaux de génie civil sont étroitement liés et indissociables ; que la société NGE GENIE CIVIL a obtenu une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends des 13 - 14, 20 - 21, et 27 - 28 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIBTF est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 12 de ses salariés et 8 intérimaires, les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024** pour la réalisation de travaux de micropieux sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 13 décembre 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-13-00003

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société EIFFAGE GENIE CIVIL, pour son
intervention sur le site de construction de la
ligne CDG EXPRESS - Zone D - 93200
SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 3 novembre 2023 par Monsieur David BORGES, Responsable RH de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 3/7 Place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour l'intervention de 17 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 ainsi que les dimanches 27 octobre 2024 et 3 novembre 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 4 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 20 septembre 2023 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 26 octobre 2023 ;

VU le formulaire de demande daté du 20 septembre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la MGP, la CCI, la CFTC et du MEDEF ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art à proximité des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire et coupure des caténaires pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mél : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 16 de ses salariés et 1 intérimaire, les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 ainsi que les dimanches 27 octobre 2024 et 3 novembre 2024** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 13 décembre 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-12-13-00002

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société NGE GENIE CIVIL, pour son intervention
sur le site de construction de la ligne CDG
EXPRESS Zone D - 93200 SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-125 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 14 novembre 2023 par Monsieur Pascal BOIXIERE, Directeur régional adjoint de la société NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'activités de Laurade – Saint Etienne du Grès 13156 TARASCON Cedex et présentée par Madame Valérie BARBOSA, en qualité de chargée RH pour l'intervention de 28 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du CSE du 8 novembre 2023 ;

VU le formulaire de demande daté du 15 novembre 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la MGP et la CCI de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société NGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit réaliser des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art à proximité des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 13 au 14, du 20 au 21 et du 27 au 28 janvier 2024 ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 26 de ses salariés et 2 intérimaires, les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2024** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 13 décembre 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-14-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
CHEMINS D'ESPERANCE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
CHEMINS D'ESPERANCE**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation CHEMINS D'ESPERANCE sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir et développer les activités d'intérêt à caractères social des établissements de l'association Chemins d'Esperance, en particulier l'accompagnement de la fin de vie et les soins palliatifs.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation CHEMINS D'ESPERANCE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 14 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15395478
FD 744

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-14-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation VIE
ET AVENIR



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : LE FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 14 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

FD 1183

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité